

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE**
DEFI

L'assurance des entreprises du bâtiment et de génie civil

 Ref Producteur : **00 0 35040 0**
CABINET CRAVEIA
Contrat n° 115101030

 Pour les chantiers ouverts dans la période
 du 1 Janvier 2006 au 31 Décembre 2006,

 Les MUTUELLES DU MANS ASSURANCES I.A.R.D. attestent que **SARL WANTED**
 demeurant :

LA VALLEE PIET
35730 PLEURTUIT

 est titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile décennale n° 115101030 pour les activités suivantes :
 9.11

Effectif de l'entreprise: 11 salarié(s)

Ce contrat comprend les garanties suivantes :

Assurance de la Responsabilité Civile Décennale

(Conventions spéciales n°971 - Titre I)

Désignation des garanties	Montant des garanties par sinistre (1) (4)	franch. %	Montant des franchises par sinistre (2) (3)
- TRAVAUX DE BATIMENT (chapitre 1) Garanties obligatoires et complémentaires (article 3 et 4) GESTION CAPITALISATION Dommages matériels aux ouvrages (y compris les frais de déblaiement)	8 876 205 EUR	20 %	mini. 1 108 EUR maxi. 15 538 EUR

- (1) Dans la mesure où les garanties correspondantes sont souscrites, elles ne sont acquises à l'assuré que :
- a) si le coût total prévisionnel TTC de l'opération de construction à la réalisation de laquelle il participe ne dépasse pas :
- * bâtiment : 10 M Euros ;
 - * génie civil : 5 M Euros ;
- b) et si le marché de travaux pour ladite opération :
- * est exécuté par l'assuré soit au titre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance,
 - * s'élève à un coût prévisionnel TTC qui n'excède pas le montant indiqué dans le tableau ci-dessus au titre des :
 - "dommages matériels aux ouvrages" des garanties obligatoires et complémentaires des travaux de bâtiment,
 - "dommages matériels aux ouvrages" de la garantie des travaux de génie civil;
 - * porte sur des ouvrages ou travaux de technique courante et ne présentant ni de caractère(s) exceptionnel(s) ni de caractère(s) inusuel(s) selon les définitions des Conventions spéciales 971.

Les montants de 10 M Euros (bâtiment) et 5 M Euros (génie civil) ci-dessus sont portés respectivement à 15 et 7 M Euros pour les entreprises de plus de 10 salariés.

- (2) Les niveaux minima et maxima de franchises sont **DOUBLES** lorsque le sociétaire confie les travaux à un sous-traitant non assuré le jour du sinistre.
- (3) Une seule franchise pour un même sinistre.
- (4) Dans la mesure où la garantie des travaux de génie civil est souscrite, le montant indiqué dans le tableau ci-dessus au titre de ladite garantie est limité pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance au double du montant accordé par sinistre.

Les montants ci-dessus ont pour base les indices de référence suivants :

- Indice **INDEX BATIMENT BT 01 - VARIATION ANNUELLE - VAL 01/06** : valeur **683.4** applicable au **01/01/2006**
- Indice **INDEX PRIX DE GENIE CIVIL - VAR. ANNUELLE - VAL 01/06** : valeur **522.8** applicable au **01/01/2006**

La présente attestation est valable pour les chantiers ouverts dans la période du 1 Janvier 2006 au 31 Décembre 2006 et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager LES MUTUELLES DU MANS ASSURANCES I.A.R.D. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auxquelles elles se réfèrent.

Fait au Mans, le 08/12/2005

L'Assureur